



Liste électorale (liste des électeurs)

Article 10 : Le premier alinéa de l'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin. »

Article 11 : Le premier alinéa de l'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du jour de l'affichage au vingtième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. »

Dates clés :

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, soit au moins le 5 novembre.



La liste électorale fait l'objet d'une publicité de 30 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin dans les conditions ci-après : mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation qui est affiché dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion.

Dans les collectivités et établissements de moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions (art 10).

RECLAMATIONS :



Du jour de l'affichage au 20^{ème} jour précédant la date du scrutin (*soit le 15 novembre*), les électeurs/trices peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (art 11).